



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

organes humains

Question écrite n° 69084

## Texte de la question

M. Patrice Verchère appelle l'attention de Mme la ministre de la santé et des sports sur les préoccupations exprimées par l'association France-ADOT qui oeuvre, depuis près de quarante ans, sur l'ensemble du territoire national, pour la promotion du don d'organes et de tissus humains. En effet, de plus en plus fréquemment, les citoyens, et plus particulièrement les jeunes, interpellent cette association sur les carences législatives liées au respect de leur volonté. Le registre national des refus a été mis en place en 1998 pour rassurer les personnes qui craignent d'être prélevées malgré elles. Or il n'existe pas de moyen d'expression législatif à disposition de ceux qui sont favorables au don d'organes et qui craignent que leur volonté ne soit pas respectée par l'un ou l'autre de leurs proches hostiles au prélèvement. France-ADOT propose donc, sans remettre en cause le principe de consentement présumé, l'inscription sur un registre de ces donneurs qui souhaitent s'assurer que leur volonté sera respectée. Aussi, il lui demande ce qu'elle entend répondre à France-ADOT et quelles mesures elle entend prendre pour encourager le don d'organes.

## Texte de la réponse

En matière de don d'organes et de tissus après le décès, la France applique le principe du consentement présumé. La loi impose à l'équipe médicale, après consultation du registre national des refus géré par l'Agence de la biomédecine, de vérifier auprès de ses proches l'absence d'opposition au don d'organes du défunt. Le principe du consentement présumé, retenu en France, apparaît équilibré respectant la volonté des donneurs potentiels et la possibilité de prélever sans difficulté inutile. L'exemple d'autres pays européens qui appliquent une réglementation de consentement exprès montre que peu de personnes font la démarche d'inscrire leur volonté sur un support écrit et que les taux de prélèvement par millions d'habitants y sont notoirement plus faibles. Le régime du consentement présumé autorise le prélèvement des organes de personnes qui ne se sont pas exprimées, après recueil de la non-opposition du défunt auprès de ses proches. Inscrire sa volonté en faveur du don d'organes sur un registre informatisé serait contraire à ce principe et donc à la loi. En outre, les différents rapports préliminaires au réexamen de la loi de bioéthique de 2004 ont tous été dans le sens du maintien du régime actuel de consentement présumé. Concernant le respect de la volonté du défunt par les proches, l'enquête menée en 2006 par l'Agence de la biomédecine indique que 97 % de la population respecterait la décision du défunt si celui-ci lui en avait fait part de son vivant. Les campagnes d'information menées par l'Agence de la biomédecine ont pour objectif de favoriser et d'encourager chaque individu à transmettre son choix à sa famille pour que sa volonté soit respectée.

## Données clés

**Auteur :** [M. Patrice Verchère](#)

**Circonscription :** Rhône (8<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 69084

**Rubrique :** Sang et organes humains

**Ministère interrogé** : Santé et sports

**Ministère attributaire** : Santé et sports

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 19 janvier 2010, page 503

**Réponse publiée le** : 25 mai 2010, page 5876